

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN LEGISLATIF  
1<sup>er</sup> - 28 février 2013



Institut de l'énergie et de l'environnement  
de la Francophonie  
IEPF



**Association pour la promotion du droit international**

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

## SOMMAIRE

I- INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.....	3
II- LEGISLATION EUROPEENNE .....	4
III- LEGISLATION FRANÇAISE .....	6

## I- Instruments internationaux

### - La convention de Minamata sur le mercure approuvée par les Nations unies

Le 19 janvier 2013, les Nations unies ont adopté le texte de la future Convention de Minamata.

Elle a pour objectif la prévention des émissions et des rejets de ce métal lourd ayant d'importants effets sur la santé et l'environnement, notamment en interdisant la production, l'importation et l'exportation de certains produits contenant du mercure (batteries, commutateurs et relais, les savons et les cosmétiques ou encore certaines lampes fluorescentes).

La Convention encadre également l'utilisation du mercure pour l'exploitation de l'or à petite échelle, sans l'interdire.

Selon le PNUE, le nouveau traité procédera également " au contrôle des émissions et des rejets de mercure de diverses grandes installations industrielles allant des centrales d'énergies à charbon aux chaudières industrielles avec certain type de manipulation de fonderies de zinc et d'or par exemple ".

Lien vers la dépêche : <http://www.mediaterre.org/actu,20130206100021,1.html>

### - Accession de la République Tchèque à la Convention "Bunker" de l'OMI

La Circulaire de l'Organisation maritime internationale rendue publique le 23 janvier 2013 (BUNKERS.1/Circ.59 Convention sur la responsabilité civile pour les dommages liés à la pollution par les hydrocarbures de soute, 2001) annonce l'accession de la République tchèque à la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages liés à la pollution par les hydrocarbures de soute de 2001. La Convention entrera en vigueur pour l'Etat accédant le 20 mars 2013.

Lien vers la dépêche : <http://www.mediaterre.org/actu,20130204110946,1.html>

### - Adoption par la France des amendements aux Conventions de l'OMI sur la prévention de la pollution par les navires

Le Décret n° 2013-112 a été adopté le 31 janvier 2013. Il est relatif à la publication de la résolution MEPC.187(59) relative aux amendements à l'annexe au protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 17 juillet 2009 (JORF n°0028 du 2 février 2013 page 2006, texte n° 4)

Il prévoit que la " résolution MEPC.187(59) relative aux amendements à l'annexe au protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 17 juillet 2009, sera publiée au Journal officiel de la République française ". Il charge le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères de l'exécution décret.

L'amendement concerne principalement le perfectionnement de la lutte contre la pollution par les navires, en insérant de nouvelles dispositions relatives à la gestion des résidus d'hydrocarbures et des eaux de cales polluées par les hydrocarbures. L'amendement définit ces deux notions : Résidus d'hydrocarbures (boues) " désigne les déchets résiduels d'hydrocarbures produits pendant l'exploitation normale du navire tels que ceux qui proviennent de la purification du combustible ou de l'huile de graissage utilisés pour les machines principales ou auxiliaires, de l'huile usée obtenue par séparation qui provient du matériel de filtrage des hydrocarbures, de l'huile usée recueillie dans des gattes et des huiles hydrauliques et lubrifiantes usées ". Eaux de cale polluées par les hydrocarbures " désigne les eaux qui peuvent être contaminées par des hydrocarbures provenant, par exemple, de fuites ou de travaux d'entretien dans la tranche des machines. Tous les liquides pénétrant dans le système d'assèchement des cales, y compris les puisards, les tuyautages d'assèchement des cales, le plafond de ballast ou les citernes de stockage des eaux de cale, sont considérés comme des eaux de cale polluées par les hydrocarbures ".

Il prévoit notamment que " Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 doit être équipé d'une ou plusieurs citernes de capacité suffisante, compte tenu du type de machines et de la durée du voyage, pour recevoir les résidus d'hydrocarbures (boues) "

Lien vers la dépêche : <http://www.mediaterre.org/actu,20130204110709,1.html>

#### - **Adhésion de l'Albanie au Protocole sur la responsabilité et la réparation relatif des risques biotechnologiques du 15 octobre 2010**

Le 29 janvier 2013, l'Albanie a ratifié le Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Le Protocole additionnel susmentionné a été adopté le 15 octobre 2010 à Nagoya, Japon, lors de la cinquième réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

L'Albanie devient donc le 11ème Etat Partie à ce Protocole, après la Bulgarie, l'Espagne, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Mexique, la Norvège, la Syrie, la République tchèque, et la Suède).

Lien vers la dépêche : <http://www.mediaterre.org/actu,20130204110542,1.html>

## II- **Législation européenne**

#### - **Règlement délégué de la Commission sur dérogations aux objectifs d'émissions de CO2 pour les véhicules légers**

Le 9 février 2013 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le Règlement délégué (UE) No 114/2013 de la Commission du 6 novembre 2012 complétant le règlement (UE) no 510/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'introduction des demandes de dérogation aux objectifs d'émissions spécifiques de CO2 pour les véhicules utilitaires légers neufs.

En effet, les petits constructeurs peuvent demander à bénéficier de dérogations aux objectifs d'émissions de CO<sub>2</sub>. Les objectifs dérogatoires sont alors "compatibles avec leur potentiel, notamment économique et technologique, de réduction de leurs émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>" et doivent "tenir compte des caractéristiques du marché pour le type de véhicule utilitaire léger construit" (considérant 1).

Le règlement revient sur les conditions d'octroi de ces dérogations

Lien vers la dépêche : <http://www.mediaterre.org/actu,20130222112121,3.html>

### - **La Commission européenne rectifie à la hausse les quotas de pêche de l'Espagne et du Portugal**

Règlement d'exécution (UE) n ° 92/2013 de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n ° 700/2012 pour ce qui est des déductions sur les quotas de pêche du Portugal disponibles pour le cabillaud, le flétan noir commun et le sébaste de l'Atlantique et sur le quota de pêche de l'Espagne disponible pour la dorade rose dans certaines zones

Le règlement d'exécution (UE) no 700/2012 de la Commission du 30 juillet 2012 procédait à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks, en raison de la surpêche au cours des années précédentes. Toutefois, les autorités portugaises avaient constaté une erreur dans les déclarations relatives aux captures débarquées par l'Espagne dans leur pays. Les autorités espagnoles compétentes en matière de pêche ont confirmé cette erreur de notification et l'ont rectifiée. Ainsi, il apparaît que les quotas alloués au Portugal en 2011 pour les stocks de cabillaud, de flétan noir commun, de sébaste de l'Atlantique n'avaient pas fait l'objet d'un dépassement. Le nouveau règlement d'exécution modifie alors le précédent.

Lien vers la dépêche : <http://www.mediaterre.org/actu,20130206100901,3.html>

### - **Règlement d'exécution de la commission européenne du 7 janvier 2013 sur la police sanitaire applicable aux importations d'oiseaux**

Le règlement d'exécution (UE) no 139/2013 de la commission du 7 janvier 2013 " fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans l'Union et les conditions de quarantaine qui leur sont applicables " s'applique aux animaux des espèces aviaires, afin de prévenir les catastrophes sanitaires telle que celle de 2004.

Le règlement exclut toutefois de son champ d'application (art. 2) les volailles, animaux de compagnie, ceux destinés à des ZOO, des cirques ou à des laboratoires d'expérimentation. Les oiseaux importés d'Andorre, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, de Suisse et de l'État de la Cité du Vatican sont également exclus du champ d'application.

Le règlement fixe les Établissements de reproduction agréés, les conditions d'importation, de transport et de transit, ainsi qu'un régime de dépistage et de quarantaine. Il prévoit également les mesures à prendre lorsque la présence d'une maladie est soupçonnée (art. 13 à 15).

Lien vers la dépêche : <http://www.mediaterre.org/actu,20130222112212,3.html>

### III- Législation française

#### - **Arrêté de Mme Batho sur l'éclairage nocturne**

L'Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, a été adopté par Delphine Batho, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il prévoit que les éclairages intérieurs de locaux professionnels seront éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation des locaux. Dans le même sens les vitrines de magasins et les façades des bâtiments seront éteintes au plus tard à 1h du matin (art.2) et resteront éteintes jusqu'à 7h sauf si l'activité reprend avant (art.3). Il s'applique aux installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels (à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'illumination des façades de bâtiment sauf les installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion) art. 1.

Les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2013 et vise à réduire de manière conséquente les nuisances dues aux éclairages ainsi que la consommation d'énergie.

Lien vers la dépêche: <http://www.mediaterre.org/actu,20130206100114,2.html>

#### - **Nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie**

Le Décret du 1er février 2013 (JORF n°0029 du 3 février 2013 page 2089, texte n° 21) portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie prévoit les membres représentant l'Etat (Mme Patricia Blanc, M. Bruno Léchevin, M. Laurent Michel, Mme Maria Faury, M. Yves Robin, Mme Kathy Narcy, M. Eric Giry, M. Laurent Machureau, M. Jean-François Cordet), mais également les membres représentant les collectivités territoriales (Mme Hélène Gassin, M. Jean Dey, M. Bernard-Alain Charrier), ainsi que les Associations (Mme Maryse Ardit, Mme Valérie Masson-Delmotte, M. Alain Maugard, président de Qualibat, M. Gilles Vermot-Desroches, M. Nicolas Garnier)

Lien vers la dépêche: <http://www.mediaterre.org/actu,20130204110914,2.html>

#### - **Examen au Sénat de la proposition de loi relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte**

L'Assemblée nationale a transmis au Sénat, le 1<sup>er</sup> février 2013, la Proposition de loi relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, telle que modifiée par les députés. La version du texte adopté par l'Assemblée nationale le 31 janvier 2013 n'est pas la même que celle que le Sénat avait précédemment adoptée, le 21 novembre 2012. Les sénateurs doivent donc se pencher à nouveau sur l'examen de ce texte.

L'Assemblée nationale a par exemple inséré dans la proposition de loi un nouvel article qui prévoit que « Toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement ». Néanmoins, l'information rendue publique « doit s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse ».

La Proposition de loi a pour objectif de mettre en place un statut du « lanceur d'alerte » en matière environnementale et de santé publique. Elle prévoit la création d'une **Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte en matière de santé et d'environnement** qui permet ainsi de répondre « aux inquiétudes répétées de nos concitoyens quant à l'organisation et à la sincérité de l'expertise dans notre pays » (voir le Rapport de Ronan DANTEC).

Lien vers la dépêche: <http://www.mediaterre.org/actu,20130227153850,1.html>